Année 1952. — N° 14. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 29 Février 1952.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 600 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15e SEANCE

### Séance du Jeudi 28 Février 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

**1.** — Procès-verbal : M. Rosfelder (p. 296).
Adoption.

**2.** — Dépôt de demandes d'avis (p. 296).

**3.** — Dépôt de propositions (p. 296).

**4.** — Dépôt de rapport (p. 296).

**5.** — Dépôt d'un avis (p. 296).

**6.** — Renvoi à l'Assemblée de la validation d'un conseiller (p. 296).

**7.** — Renvoi pour avis (p. 296).

**8.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947 et du budget annexe du chemin de fer du wharf, exercice 1947. (Nos 318, année 1951, et 72, année 1952.) (p. 297).

M. Sylvestre, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**9.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar, exercice 1945, et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1945. (Nos 319, année 1951, et 73, année 1952.) (p. 297).

M. Sylvestre, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**10.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943. (Nos 320, année 1951, et 74, année 1952.) (p. 298).

M. Sylvestre, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

**11.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux établissements français de l'Océanie la loi n° 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions. (Nos 303, année 1951, et 82, année 1952.) (p. 298).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

**12.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française. (Nos 348, année 1951 et 83, année 1952.) (p. 299)

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 32.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

**13.** — Rappel au règlement : MM. Cianfarani, le président (p. 302).

Suspension et reprise de la séance.

**14.** — Discussion de la proposition de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans les établissements français de l'Inde, la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'exercice des fonctions de notaire. (Nos 60 et 190, année 1951 et 85, année 1952.) (p. 302).

MM. Bour, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, Cianfarani, Schleiter.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Gaudart: MM. Gaudart, Schleiter, le rapporteur, Zinsou, Antonini, Junillon, président de la commission, Omer Barraut.

Rejet, au scrutin après pointage.

Amendement de M. Scelles: MM. Scelles, le rapporteur.

Adoption.

Adoption, au scrutin, de la proposition complétée, et de son nouveau titre.

15. — Dépôt de demandes d'avis (p. 305).

16. — Retrait d'une proposition (p. 305).

17. — Dépôt d'une proposition (p. 306).

18. — Dépôt de rapports (p. 306).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 306).

## PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

*(La séance est ouverte à quinze heures.)*

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 26 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

**M. Rosfelder.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rosfelder, sur le procès-verbal.

**M. Rosfelder.** Monsieur le président, je lis au *Journal officiel* du 27 février, page 284, 2e colonne, une intervention de M. l'abbé Catrice qui a été modifiée par son auteur.

En effet, au cours de la séance, j'ai entendu notre collègue déclarer: « Il n'y a plus d'empire » et, à ma stupéfaction, je lis la phrase suivante: « Mon cher collègue, il n'y a heureusement plus d'empire français, mais une Union française. »

Je demande que cette modification soit rectifiée et qu'il me soit donné acte de mon observation.

**M. le président.** Acte vous est donné.

Il n'y a plus d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.

Cette demande d'avis sera imprimée sous le n° 108, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômées des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et de Pondichéry.

Cette demande d'avis sera imprimée sous le n° 109, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

### DEPOT DE PROPOSITIONS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gaignard une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour réorganiser le régime municipal dans les Etablissements français de l'Océanie.

La proposition sera imprimée sous le n° 110, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaignard une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie.

La proposition sera imprimée sous le n° 111, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alduy et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à commémorer solennellement le centenaire de la mort de François Arago et à procéder au transfert de ses cendres au Panthéon.

La proposition sera imprimée sous le n° 112, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DEPOT DE RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Abdesselam un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis n° 242 (année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

— 5 —

### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le général Delmas un avis, présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 342, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon.

L'avis sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

— 6 —

### RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VALIDATION D'UN CONSEILLER

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du deuxième bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la validation de l'élection de M. Poimboeuf, élu conseiller de l'Union française par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Schock.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 7 —

### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 108, année 1951), de M. Paul Catrice, tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier:

*a*) Des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle;

*b*) Des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire;

*c*) Des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française;

d) Des engagements internationaux de la France — dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

## TOGO. — COMPTES DEFINITIFS DE L'EXERCICE 1947

### Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947. (N°s 318, année 1951 et 72, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Sylvestre,** *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, le décret sur le régime financier des territoires d'outre-mer prévoit que, pour les territoires dont les emprunts sont garantis par l'Etat, les comptes administratifs doivent être approuvés par le Parlement.

« Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale trois projets de loi portant approbation des comptes définitifs du budget du Togo (exercice 1947), du budget de Madagascar, (exercice 1945) et du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

Ces trois projets nous ont été renvoyés pour avis.

Dans le rapport qui vous a été distribué, j'ai cru bon, étant donné l'intérêt que nous portons tous aux choses de l'outre-mer, de faire un résumé succinct des résultats de chacun de ces exercices.

**M. Boisdon.** Très bien !

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne le Togo, les résultats définitifs ont fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de 81.298.889 francs qui ont été reversés à la caisse de réserve.

Cette plus-value de recettes a sa principale source dans le rendement des recettes douanières, accrues par la reprise des relations commerciales. Elle marque un redressement sensible sur la situation antérieure en déficit, pour l'exercice 1941, d'une somme de 3.290.000 francs, et qui s'est améliorée progressivement, ainsi qu'il résulte du tableau des reversements indiqués dans le rapport.

Vous avez pris connaissance également des résultats détaillés, tant en recettes ordinaires et recettes extraordinaires, qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, pour le budget local de l'exercice 1947.

En ce qui concerne le budget annexe du chemin de fer et du wharf, j'ai cru nécessaire de décomposer les recettes en marquant les résultats obtenus pour le réseau ferré et pour le wharf. L'ensemble de l'exploitation a laissé un excédent de recettes de 10.523.000 francs, affecté au fonds de renouvellement du matériel, pour financer les travaux de ballastage, l'amélioration de l'outillage et des lignes, l'acquisition de matériels de remplacement et l'amortissement des avances consenties par la caisse centrale.

Les deux comptes définitifs du budget du Togo pour l'exercice 1947 ont été correctement établis. Ils sont en concordance parfaite avec les écritures du trésorier-payeur, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la commission spéciale en date du 24 février 1949 dont nous avons eu connaissance. Ils ont été examinés le 16 mars 1949 par la commission permanente, suivant délégation expresse qui lui avait été donnée par l'assemblée représentative dans sa séance du 3 octobre 1948; ils ont été définitivement arrêtés par le haut commissaire de la République le 29 mars 1949.

Les formalités réglementaires ayant été accomplies, votre commission des affaires financières vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er.

« Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de 394 millions 627.383 fr. 60 et en dépenses à la somme de 313 millions 328.494 fr. 50, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 81.298.889 fr. 10, qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2:

« Est approuvé le compte définitif du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de 111.721.495 fr. 80 et en dépenses à la somme de 101.198.218 fr. 10, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 10.523.277 fr. 70, qui a été versé au « Fonds de renouvellement. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

## MADAGASCAR. — COMPTE DEFINITIF DE L'EXERCICE 1945

### Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945), (n°s 319, année 1951 et 73, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Sylvestre,** *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, du compte définitif du budget local de Madagascar, il faut retenir deux traits essentiels:

1° Un accroissement assez exceptionnel des dépenses de personnel, environ 55 p. 100 du montant total du budget. Au cours de l'année 1945, les traitements ont été revisés en application de l'ordonnance de 1945, sur la base du coefficient 3, par rapport aux rémunérations de 1943, le supplément colonial alloué à l'époque étant en même temps fixé à quatre dixièmes du montant de la solde de présence;

2° Les charges des dépenses d'exercice clos accusent un montant exceptionnel qui dépasse les prévisions courantes qu'un exercice laisse généralement au suivant. Le rapport distribué vous donne le détail des recettes perçues et le tableau, également détaillé, des dépenses ordinaires et extraordinaires. De ce total, j'ai jugé utile de faire ressortir la masse des dépenses d'intérêt social, santé et enseignement, à peu près équivalente à celle des dépenses d'activité industrielle. La balance générale des recettes et des dépenses a fait apparaître pour l'exercice 1945, à Madagascar, un excédent de recettes de 157 millions 100.000 francs, qui a été reversé à la caisse de réserve.

En ce qui concerne le budget annexe des chemins de fer, l'excédent était de 17.032.000 francs, justifié par un accroissement du trafic et par une augmentation des tarifs de 80 p. 100 à partir de septembre 1945.

Cet excédent de recettes a reçu une triple affectation:

1° Remboursement d'une avance faite au cours de l'exercice par le budget local: 5 millions;

2° Versement au « Fonds de réserve spécial pour l'insuffisance de recettes »: 5 millions;

3° Versement au « fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement »: 7.032.496 francs.

Les deux comptes définitifs budget local et budget annexe sont correctement établis. Leur concordance avec les résultats du compte de gestion du trésorier-payeur ressort du procès-verbal de la commission spéciale en date du 16 octobre 1946, joint au dossier.

Après leur présentation au conseil représentatif, conformément à l'article 38 du décret du 23 mars 1945, ces comptes ont été définitivement arrêtés par le Gouverneur général le 23 décembre 1946.

Votre commission des affaires financières vous propose d'émettre un avis favorable à leur approbation par le Parlement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget local de Madagascar et dépendances, exercices 1945, arrêté en recettes à la somme de 1.052.988.519 fr. 60 et en dépenses à la somme de 895.881.536 francs, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 157.106.983 fr. 60, qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de 133.164.560 fr. 30, et en dépenses à la somme de 116.132.064 fr. 30, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 17.032.496 francs, dont 5 millions de francs ont été versés à la caisse de réserve du territoire en remboursement d'une avance faite par le budget local, 5 millions de francs au « fonds de réserve spécial pour l'insuffisance de recettes » et 7.032.496 francs au « fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

## AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — COMPTE DEFINITIF DE L'EXERCICE 1943

### Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant le compte définif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943) (nos 320, année 1951 et 74, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Sylvestre,** *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1943 était déjà établi lorsque survint le débarquement des alliés. Notre grande fédération africaine entrait à nouveau en guerre, rompant avec la métropole totalement occupée, et ne devait plus compter que sur ses propres ressources et sur l'aide assez fragile de ses partenaires, trop engagés dans la lutte pour distraire de leur production tout ce qui était nécessaire à son économie. Il s'ensuivit un resserrement de crédits et une compression des prévisions de dépenses.

Les recettes douanières subirent un fléchissement en raison de la diminution des droits de sortie ordonnée sur certains produits pour en aligner les prix sur les cours mondiaux et de la suspension, à partir d'octobre 1943, des surtaxes frappant les produits étrangers.

Malgré toutes les vicissitudes résultant des circonstances exceptionnelles du temps de guerre, l'exercice s'est tout de même clos par un excédent de recettes sur les dépenses de 21.700.000 francs, auxquels il faut ajouter 25 millions au compte « Provision pour dépenses faites dans la métropole ».

Le détail de ces recettes, en grandes masses, et de ces dépenses, par grandes rubriques, vous a été donné dans le rapport distribué.

La balance définitive a fait ressortir des recettes pour 1.196.023.387 francs et des dépenses pour 1.174.338.097 francs, soit un excédent de 21.685.289 francs reversé à la caisse de réserve.

Le budget extraordinaire qui correspondait aux précédents budgets des grands travaux des territoires comportait, en recettes, des fonds pour le financement du plan d'équipement, pour une somme de 386 millions et un fonds de concours avec affectation spéciale du budget de l'Etat et du fonds de solidarité coloniale pour une somme totale de 153 millions. Le détail des dépenses vous est donné dans le rapport.

Le compte administratif, tant pour le budget général que pour le budget annexe, correctement établi, a été soumis à la commission spéciale prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et qui a constaté sa concordance parfaite avec les écritures du trésorier-payeur à la date du 25 novembre 1944. Le procès-verbal de cet examen a été ratifié par le gouverneur général, en conseil du Gouvernement, le 11 décembre 1944.

Ainsi, l'arrêté définitif prescrivant le reversement à la caisse de réserve a pu être édicté.

Conformément à l'article 319 du décret financier, ce compte doit être soumis à l'approbation du Parlement, puisque les emprunts du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ont été garantis par l'Etat.

Votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable à l'approbation desdits comptes.

**M. le président.** Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est approuvé le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943, arrêté, en recettes, à la somme de 1.730.489.389 fr. 60 et, en dépenses, à la somme de 1.708.804.099 fr. 90, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 21.685.289 fr. 70 qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE LEGISLATION HYPOTHECAIRE

### Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi no 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions (nos 303, année 1951, et 82, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antonini,** *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, dans les Etablissements français de l'Océanie, le système hypothécaire, contrairement au régime en vigueur en Afrique noire et à Madagascar, est identique à celui de la métropole; il découle de l'application de la loi du 23 mars 1855 et du code civil, également appliqué au Sénégal, en dualité d'ailleurs avec le système du livre foncier.

Aussi, à la déclaration des hostilités, un décret du 9 septembre 1939 avait rendu applicable, dans ces Etablissements, le décret-loi du 1er septembre 1939 qui avait institué diverses dispositions relatives aux prescriptions en faveur des mobilisés. Ces dispositions sont toujours en vigueur, de sorte que les recherches nécessaires pour établir la situation hypothécaire d'un immeuble doivent porter sur une période qui atteint le double de celle exigée par les textes de droit commun, les inscriptions se prescrivant normalement comme vous le savez tous les dix ans.

L'application de cette législation exceptionnelle provoque de nombreux inconvénients, aussi bien pour l'exécution du service que pour les usagers qui souffrent des délais souvent très longs pour l'établissement des états hypothécaires qu'ils peuvent avoir à requérir.

Dans la métropole, dès que l'état de guerre a cessé légalement, une loi est intervenue le 3 avril 1948; elle a mis fin à ces dispositions nées de circonstances impérieuses et a prescrit le retour au droit commun. Aussi a-t-on songé, encore qu'un

peu tard, à étendre l'application de cette loi de 1948 aux Etablissements français de l'Océanie; c'est l'objet du projet de décret actuellement en discussion.

Cependant, il est apparu à votre commission que les raisons, valables pour la promulgation de la loi du 3 avril 1948 dans les Etablissements français de l'Océanie, le sont également pour l'application de cette loi dans les autres territoires d'outre-mer où est en vigueur le régime hypothécaire du code civil, c'est-à-dire la Nouvelle-Calédonie et le Sénégal.

Dans ces conditions votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis dans sa nouvelle rédaction, tenant compte des modifications apportées par votre commission. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est rendue applicable dans les Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et au Sénégal la loi n° 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et aux renouvellements de ces inscriptions.

« Les dispositions de la loi précitée entreront en vigueur six mois après la promulgation du présent décret dans lesdits territoires.

« Cette date est substituée à celle du 1er octobre 1948 fixée aux articles 1er et 2e de la loi susvisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

## AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE LEGISLATION IMMOBILIERE. — COPROPRIETE

### Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française (nos 348, année 1951, et 83, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antonini,** *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, dans notre séance du 22 décembre 1948, j'avais l'honneur de rapporter, au nom de la commission de législation, un projet de décret portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

Je développais dans mon rapport toutes les raisons qui militaient en faveur de l'adoption de cette réglementation, qui s'inspirait d'ailleurs de la législation métropolitaine — loi du 28 juin 1938, complétée par les décrets du 29 novembre 1939 et du 4 février 1943 — et aussi de la législation marocaine en vertu d'un dahir du 16 novembre 1946. L'Assemblée adoptait ces conclusions à l'unanimité et le décret était publié le 23 février 1949.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui pour l'Afrique équatoriale française est la reproduction intégrale du décret du 23 février 1949. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation développée en 1948 qui reste toujours valable. Je ferai cependant une remarque: la reproduction du décret valable pour l'Afrique occidentale française est par trop intégrale et illicite et doit être amendée.

Lors de l'examen du décret du 23 février 1949, j'avais fait remarquer qu'il existait, au Sénégal en particulier, deux régimes hypothécaires: le système du régime foncier et celui du code civil et de la transcription hypothécaire établi par la loi du 23 mars 1855. Nous avions ajouté aux immeubles immatriculés les immeubles soumis à ce dernier régime.

Par contre, en Afrique équatoriale française, il n'y avait qu'un seul régime, le régime foncier de l'immatriculation, encore qu'assez particulier, défini par le décret du 28 mars 1899.

Aussi y a-t-il lieu de supprimer, dans l'article 1er relatif au champ d'application du décret qui nous est présenté aujourd'hui, le deuxième paragraphe relatif au immeubles soumis au régime hypothécaire du code civil.

Sous réserve de cette modification, nous avons l'honneur de vous proposer de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, approuvé au surplus par les assemblées et les autorités locales de l'Afrique équatoriale française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de l'Afrique équatoriale française énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouvernement général, et immatriculés, ou en cours d'immatriculation.

« Aucun retrait d'une réquisition d'immatriculation en cours, concernant les immeubles visés au paragraphe précédent, ne peut être effectué jusqu'à l'établissement du titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

**M. le président.**

CHAPITRE Ier

*Des sociétés de constructions.*

« Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

« S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature, de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeuble, pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter, faite à personne ou à domicile élu et restés sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisés par une décision prise par les associés possédant au moins les trois-quarts du capital social.

« Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit

jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent.

« Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeuble aux associés, conformément à leur vocation.

« Le projet de partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

« Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

« Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs de la donation.

« A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeuble aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer par acte extra-judiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois, à compter de ladite sommation.

« Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé, le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, ou, à défaut, à l'homologation de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social.

« Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

« Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et, quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés. » — (*Adopté.*)

### Chapitre II

### *Des copropriétaires d'immeubles.*

« Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines, et têtes de cheminées sont aussi propriétés communes.

« Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

« Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

« Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

« Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement pour chacun des copropriétaires de la part contributive qui lui échoit est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic, agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

« Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

« A l'égard, toutefois, des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

« La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

« Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlement, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

« Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive. Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

« Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

« A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

« Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au 2e alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble, et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

« Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt assorti ou non de garanties hypothécaires qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

« Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propriété et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

« Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

« La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer

à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

« Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège à la reconstruction. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun. » — (*Adopté.*)

### CHAPITRE III

*Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.*

« Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

« Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

« Au cas où les actes de dispositions deviendraient nécessaires, il pourra être fait application de l'article 11 du décret du 9 août 1917 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique équatoriale française, le curateur aux biens vacants remplaçant *de plano* le curateur *ad hoc* prévu par ce dernier décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

« Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

« En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

« Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise, objet de ce titre, avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises, ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

« Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

« En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatés d'office, à titre de référence.

« Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Tout titre original formant base de l'immeuble lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

« Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal. ». — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturale, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

« Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

« La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelée. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

« A chaque titre divis distinct sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol. » (*Adopté.*)

« Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat. » (*Adopté.*)

« Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, d'ascenseur, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante;

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc).

« Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque copropriétaire dans l'immeuble et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble. » (*Adopté.*)

« Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres, certifiée conforme, y est annexée.

« Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

« A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

« Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues par le décret du 28 mars 1899, fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés. » (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

« Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur la quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Est rendu applicable en Afrique équatoriale française, l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938, réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 644 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique

équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Cianfarani.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Cianfarani.

**M. Cianfarani.** En lisant le *Journal officiel* de nos débats, je ne manque pas de me reporter à la dernière page, où, sous la rubrique : « Questions écrites », il est rappelé qu'en application des articles 80 et 81 du règlement, MM. les conseillers peuvent poser des questions écrites au Gouvernement.

Je demande à M. le président de vouloir bien me faire connaître s'il n'existe aucune limite pour qu'il y soit répondu.

Monsieur le président, j'ai posé une question orale — devenue sans objet aujourd'hui — et deux questions écrites, il y a deux ans ; jusques à quand mon nom et le numéro de ces questions figureront-ils au *Journal officiel ?* Je vous demande de vouloir bien me déclarer « K. O. » par abandon. (*Sourires.*)

**M. le président.** Mon cher collègue, je me permets de vous dire que le secrétariat général de l'Assemblée a transmis aux ministres intéressés les questions écrites que vous avez posées, et les questions orales sur lesquelles vous désiriez une réponse ministérielle.

Le Gouvernement n'ayant pas encore répondu, le président de l'Assemblée rappellera aux ministres qu'ils doivent réponse aux conseillers de l'Assemblée de l'Union française.

Je sais bien que, présentement, les ministres ont beaucoup de préoccupations légitimes, mais ils partageront certainement les soucis des membres de l'Assemblée de l'Union française et voudront leur apporter tous apaisements utiles (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq est reprise à seize heures quinze.*)

— 14 —

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE. — LIMITE D'AGE DES NOTAIRES.

### Discussion d'une proposition ; adoption.

**M. le président.** La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans les Etablissements français de l'Inde, la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'exercice des fonctions de notaire. (N°s 60 et 190, année 1951, et 85, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alfred Bour**, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, à notre dernière séance, nous avons discuté d'une question grave, importante et douloureuse concernant l'un des établissements français de l'Inde, et ce sont encore les établissements français de l'Inde qui sont l'objet du débat que nous abordons maintenant.

Ce débat, contrairement à celui que nous avons institué mardi dernier, est d'une importance particulièrement minime. La commission de la législation à laquelle avait été renvoyée au mois de juillet la proposition de notre distingué collègue M. Gaudart, représentant dans cette Assemblée les établissements français de l'Inde, après l'avoir étudiée avec grand soin, avait invité l'Assemblée à adopter sans débat ses conclusions.

Mais notre collègue, M. Gaudart — et c'est absolument son droit — a formulé une opposition à cette procédure.

La commission de législation a de nouveau étudié la question soumise par notre collègue et ce sont ses conclusions que j'ai l'honneur maintenant de soutenir devant vous.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la limite d'âge des notaires des établissements français de l'Inde imposée par un décret des 7 avril-2 mars 1938.

Avant ledit décret il n'y avait pas de limite d'âge pour ces notaires. Ils pouvaient donc, jusqu'à un âge très avancé continuer l'exercice de leurs fonctions. Le décret de 1938 en a fixé la limite à 65 ans.

Votre commission a estimé que les fonctions notariales ne nécessitaient pas une dépense d'énergie telle qu'un homme de 65 ans dût être déclaré inapte à en continuer l'exercice...

**M. Junillon**, *président de la commission.* Très bien!

**M. le rapporteur.** ...et elle a décidé de vous proposer de demander au Gouvernement de fixer à 70 ans cette limite d'âge, ce qui paraissait raisonnable. Nous pensions qu'ainsi notre collègue M. Gaudart aurait satisfaction ; il vous donnera tout à l'heure les raisons pour lesquelles il a estimé, cependant, ne pas devoir accepter les conclusions de la commission.

Que sont, au juste, les notaires des établissements français de l'Inde ? Sont-ce des officiers ministériels au sens où nous l'entendons dans la France métropolitaine ? Sont-ce des fonctionnaires ? Exercent-ils une profession libérale ?

Ils réunissent un peu toutes ces qualités à la fois. Ils ont des attributions notariales, en ce sens qu'ils donnent un caractère authentique aux actes qu'ils passent. Ils ne sont pas des fonctionnaires, mais ils ont cependant cela de commun avec les fonctionnaires qu'ils sont nommés par le Gouvernement.

Et aussi ils se rapprochent des professions libérales car, s'ils sont assujettis à un tarif pour certains actes, pour d'autres manifestations de leur activité ils peuvent débattre de gré à gré, avec les personnes qui viennent les consulter, le montant de leurs honoraires.

Dans de telles conditions, quel était le devoir de votre commission ? Devait-elle d'abord s'intéresser à un argument développé par notre collègue qui consistait à dire que, d'une manière générale, la partie des honoraires non tarifée n'était pas d'un grand rapport étant donné, d'une façon générale, le peu de générosité, en ce cas, des justiciables.

Le second argument est, à mon avis, plus valable : les notaires des Etablisesments de l'Inde ne bénéficient pas d'une retraite. Il est donc naturel — c'est le cas, par exemple, des médecins et des avocats métropolitains — lorsque l'on ne jouit pas d'une retraite ou que cette retraite est minime, que les intéressés poussent aussi loin que possible leur activité.

C'est tout à fait humain. Mais on peut répondre à cet argument qu'il appartient aux notaires des établissements français de l'Inde de créer entre eux une caisse professionnelle de retraite à l'exemple des médecins et des avocats de la métropole.

Ces notaires, nous dira-t-on, ne sont pas très nombreux : ils sont au nombre de douze. Voici comment, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de la France d'outre-mer, ils se répartissent : Pondichéry-Ville : 3 ; communes environnantes : 2 ; Karikal-Ville : 2 ; environs : 2 ; Mahé : 1 ; Yanaon : 1. Un poste est vacant dans la circonscription de Karikal. Par conséquent, sur douze postes qui devraient être pourvus, onze sont actuellement occupés.

Le mode de rémunération des notaires de l'Inde résulte de l'arrêté du 27 décembre 1950. Il y a d'abord, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, une partie d'honoraires qui dépend d'un barème fixé par l'autorité supérieure et puis, il y a des travaux non tarifés et pour ceux-là les émoluments sont réglés à l'amiable entre le notaire et son client.

Messieurs, votre commission a entendu notre collègue, M. Gaudart, comme vous allez l'entendre vous-même. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu pour elle de revenir sur sa décision du mois de juillet. Elle a estimé que les notaires devront à M. Gaudart une satisfaction substantielle lorsque, si vous-mêmes suivez votre commission et si le Gouvernement suit l'Assemblée de l'Union française, ils verront que l'âge de la retraite est reculé de cinq ans. Notre discussion offre par ailleurs un aspect particulièrement intéressant et je veux y insister en terminant.

Il y a dans la France d'outre-mer d'autres notaires que dans les Etablissements de l'Inde, notamment en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, dans les Etablissements de l'Océanie et en Algérie. La commission a été sensible aux arguments fournis par ceux de ses membres qui représentent l'Algérie et notamment à ceux de notre éminent collègue M. Abdesselam qui nous a dit : « Si vous préconisez l'abolition de l'âge limite pour les notaires des Etablissements français de l'Inde, il est inévitable que cette décision ait une répercussion dans les autres territoires d'outre-mer ainsi qu'en Algérie ».

Il n'est pas dans mon propos ni dans l'objet de ce rapport d'aborder l'âge-limite des notaires des autres parties de la France d'outre-mer, nous y viendrons peut-être un jour, mais il me semble que si tous les notaires de la France d'outre-mer voyaient, le Gouvernement éclairé par nos délibérations, leur fonction prorogée jusqu'à 70 ans, ils pourraient s'en féliciter

et nous aussi et dire que c'est des Etablissements français de l'Inde qu'est venue la lumière. (*Applaudissements.*)

**M. Cianfarani.** Puis-je vous poser une question, monsieur le rapporteur ?

**M. le président de la commission.** Très volontiers.

**M. Cianfarani.** Y a-t-il en France une limite d'âge aux fonctions de notaire ?

**M. le rapporteur.** Non, mon cher collègue, en France il n'y a pas de limite et pour la raison suivante: si mes souvenirs historiques sont exacts, c'est Louis XIV qui, pour des raisons purement financières, a vendu aux notaires le droit de présentation de leur successeur; ils sont, en quelque sorte, propriétaires de leurs études ou plus exactement du droit de présentation et, dans ces conditions, il est normal qu'on ne leur impose pas une limite d'âge puisqu'en aucune manière, ils ne dépendent de l'Etat, en dehors de leur nomination effectuée sur la présentation de leur prédécesseur.

**M. le président.** La parole est à M. Cianfarani, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Cianfarani.** En principe, il est donc établi que, dans la métropole, un notaire peut conserver intactes ses facultés mentales jusqu'à quatre-vingt, quatre-vingt-dix ans et peut-être même jusqu'à cent ans?

**M. le rapporteur.** J'ai connu un notaire, dont l'étude était située dans le centre de Paris et qui ne l'a cédé qu'à quatre-vingt-treize ans. Mais il existe une chambre de discipline qui, dans le cas de déficience physique ou intellectuelle, met le notaire dans l'obligation de démissionner.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. Schleiter.** Je voudrais donner une simple précision sur la situation des notaires en France. A l'heure actuelle, ils n'ont plus la propriété de leur office, comme cela existait précédemment, ce droit leur ayant été retiré, d'ailleurs très rapidement, il y a un certain temps. Il leur reste toutefois le droit de présentation.

**M. le rapporteur.** C'est exactement ce que je viens de dire.

**M. Schleiter.** Ce droit est négociable et représente une valeur. Il est certain qu'à l'heure actuelle, les notaires de la métropole peuvent demeurer indéfiniment en fonction, sous réserve — ainsi que M. le président Bour vient de le dire — d'être encore en état physique et intellectuel d'exercer leur charge; dans le cas contraire, la chambre de discipline interviendrait. Mais je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, qu'une sanction s'appliquerait d'elle-même dans le cas où un notaire voudrait rester en fonction alors que ses capacités physiques ou intellectuelles ne le lui permettraient pas, c'est la perte de valeur de l'étude, en raison de la fuite des clients devant la déficience du titulaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prolonger jusqu'à soixante-dix ans la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire dans les Etablissements français de l'Inde. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Gaudart, ainsi libellé: Remplacer le membre de phrase: « à prolonger jusqu'à soixante-dix ans la limite d'âge », par: « supprimer la limite d'âge ».

La parole est à M. Gaudart, pour défendre son amendement.

**M. Gaudart.** Mesdames, messieurs, depuis 1887 jusqu'en 1938, soit pendant cinquante et un ans, les notaires de l'Inde française étaient nommés à vie. Cet état de choses, qui était passé dans les coutumes du pays, répondait à la satisfaction de tous, et jamais personne n'y porta la moindre plainte ou la moindre critique.

L'Indien, très traditionnaliste de caractère, se trouve être attaché à ses habitudes; cinquante et un ans sans que jamais personne ne se soit plaint du décret du 24 août 1887. Subitement, le 2 mai 1938 est promulgué au *Journal officiel* de l'Inde française un décret, datant du 7 avril de la même année, et mettant les notaires de l'Inde française dans l'obligation de cesser leurs services à l'âge de soixante-cinq ans.

Cette décision venue soudainement de Paris sans que rien dans le territoire ne pût la laisser prévoir, jeta dans la consternation les notaires; ceux-ci, tous Indiens, sans exception, comprirent bien vite ce qui leur valait cette sanction. En effet, quelques semaines plus tot, s'étant détachés du parti du maire de Pondichéry, ce dernier, mécontent, avisa le député de l'époque qu'il était nécessaire de faire prendre un decret instituant une limite d'âge aux notaires de l'Inde française. Le député, qui avait le rare mérite de s'être fait élire dans ce territoire sans y avoir jamais mis les pieds, et qui ne connaissait des problèmes de l'Inde française que ce que le maire, qui s'occupait de son élection, voulait bien lui dire, fit immédiatement les démarches nécessaires et l'on trouva tout de suite un motif à la nécessité de ce décret.

La guerre passa, le maire mourut et aujourd'hui les notaires de l'Inde française demandent réparation de cette injustice qui leur avait été infligée parce qu'ils avaient cru aux libertés démocratiques!

L'Assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde, saisie de cette question, l'examina attentivement sous tous ses angles et finalement, tenant compte d'un grand nombre de contingences locales, et prenant ses responsabilités, vota à l'unanimité, lors de sa séance du 24 septembre 1951, le vœu suivant: « L'Assemblée représentative invite l'administration à demander au département de faire abroger le décret du 7 avril 1938 qui a fixé la limite d'âge pour les notaires et de faire remettre en vigueur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 24 août 1887 aux termes desquelles les notaires sont institués à vie. »

La décision de l'assemblée représentative se justifie de plusieurs manières, mais pour n'en citer qu'une seule: les notaires atteints par la limite d'âge avaient choisi cette profession au moment où cette limite n'existait pas; ils ont calculé, misé, sur la possibilité de conserver leur métier jusqu'au bout; ils ont organisé leur train de vie en conséquence pendant plusieurs années; les mettre à la porte aujourd'hui semble cruel et injuste.

En outre, les tarifs des actes notariés ont été fixés par arrêté général du 27 décembre 1905, approuvé par dépêche ministérielle du 3 octobre 1905 (*Bulletin officiel* de l'année 1905, page 853), et depuis 1905, aucune modification n'a été apportée à ces tarifs, malgré l'augmentation du coût de la vie dès la guerre de 1914-1918; par conséquent, les notaires n'ont pu, comme dans d'autres professions juridiques libres, les avocats inscrits au barreau par exemple, augmenter d'eux-mêmes leurs tarifs en conformité avec le coût de la vie; par suite, ils n'ont pu réaliser, leur vie durant, des économies leur permettant de vivre décemment après soixante-cinq ou soixante-dix ans en cas de maintien de la limite d'âge, et même, si un nouveau tarif leur était appliqué aujourd'hui, il ne pourrait de toute façon y avoir rétroactivité.

Par ailleurs, le seul argument invoqué dans le rapport préconisant la limite d'âge est l'incapacité où pourraient se trouver les notaires dépassant soixante-cinq ans. Or, un paragraphe du décret du 24 août 1887 promulgué dans l'Inde française par arrêté du 23 novembre de la même année, prévoit qu'en cas de maladie ou de tout autre empêchement un remplacant devra prendre charge de l'étude.

De plus, les notaires ont toujours été dans mon territoire soumis au contrôle du chef de la justice qui fait procéder à la vérifications de leurs livres et de leur étude et propose, s'il y a lieu, leur radiation et leur remplacement.

Si l'on me dit qu'en France, à la Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane, où il n'y a pas de limite d'âge, c'est un problème différent, parce que, dans ces pays, la charge est vénale, je répondrai que cela ne peut que renforcer ma démonstration, car, pour le client, quelle différence physique peut-il y avoir entre un notaire qui achète sa charge et le même notaire qui ne l'achèterait pas et serait nommé simplement par décret?

Il est un autre fait qui mérite d'être signalé ici: c'est que les habitants de mon territoire ont à faire face journellement à un tas de tracasseries de la part de l'Union indienne. Malgré celles-ci, mon territoire affirme et réaffirme son désir de rester dans l'Union française; aussi, pour des questions aussi futiles — semble-t-il — qu'une question de limite d'âge, il serait bon que notre Assemblée fasse un geste en faveur de ces populations.

Aussi vous demanderai-je de voter mon amendement, compte tenu:

1° Que pendant cinquante et un ans, personne n'a soulevé la moindre objection au décret du 24 août 1887, instituant les notaires à vie;

2° Que si une limite d'âge a été instituée le 2 mai 1938, ce fut uniquement par mesquinerie politique;

3° Que l'assemblée représentative des établissements français de l'Inde, prenant certainement davantage la défense de la population qui l'a élue que l'intérêt des quelques douze

notaires du territoire, a cependant émis à l'unanimité un vœu demandant que l'on supprime cette limite d'âge;

4° Compte tenu que l'argument invoqué pour instituer une limite d'âge s'appuie uniquement sur le fait qu'un notaire serait incapable de gérer son étude après soixante-cinq ans, alors que le décret du 24 août 1887, d'une part, et les mesures existantes, d'autre part, donnent toutes garanties à ce sujet.

5° Et, enfin, qu'il n'y a aucune raison de craindre que demain on applique en Algérie ou dans différents territoires d'outre-mer une mesure qui serait contraire aux véritables intérêts de ces territoires; en effet, les représentants de ces pays sauront à ce moment-là, se dresser, pour montrer à leurs compatriotes où est leur devoir bien compris et, pour cela nous pouvons, j'en suis sûr, leur faire absolue confiance.

L'Union française, comme son nom l'indique, est l'union des différentes communautés ethniques, chacune avec ses coutumes, sa religion, et son caractère propres, et il ne saurait être question d'appliquer systématiquement et aveuglément à un territoire un décret qui lui attirerait des conséquences néfastes, mais qui peut s'avérer intéressant et utile dans un autre territoire et sous d'autres cieux: c'est, à mon sens, cette diversité, justement, qui est appelée l'Union française.

Ainsi je terminerai, mes chers collègues, en insistant pour que satisfaction soit donnée à mon territoire dont je ne me fais ici que l'écho. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Gaudart.

**M. Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. Schleiter.** Mes chers collègues, vous ne trouverez pas déplacé que la bonne confraternité que je dois aux notaires des Etablissements français de l'Inde m'amène à apporter à M. Gaudart mon entier appui en même temps que celui de mon groupe. Ceci n'est pas seulement sentimental, car notre détermination repose sur des bases positives. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport, toujours plein de sagesse, de M. le président Bour, et je dois dire que ses arguments avaient retenu mon attention d'une façon toute particulière.

Quelle est la situation des notaires dans l'Inde française ? M. Bour l'a dit très justement, ce ne sont pas des fonctionnaires; ils ne touchent pas de traitement; et je pense qu'ils seraient plutôt — s'il faut qu'ils portent une étiquette — des officiers publics d'un ordre différent ou, tout au moins, d'un sens différent de ceux de la métropole. Ils sont nommés, toutefois, par un décret, comme les notaires de la métropole, mais conjointement, je crois, par le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux.

Quel serait le danger présenté par un retour à la situation ancienne, c'est-à-dire la suppression de la limite d'âge pour l'exercice des professions notariales ? Je crois, mes chers collègues, qu'il n'y a aucun risque, que le souci de M. le président Bour peut être apaisé, étant donné que, dans les dispositions qui régissent toujours le notariat de l'Inde française subsiste l'article qui prévoyait la possibilité de mettre un terme à l'exercice de ces fonctions notariales en cas d'incapacité physique ou intellectuelle. Par conséquent, un notaire qui voudrait se perpétuer dans la profession, alors que ses capacités seraient très diminuées, se verrait contraint à démissionner. Il n'y a donc, en réalité, pas de problème.

Mes chers collègues, au lendemain de la séance où nous avons débattu de la ratification de la cession de Chandernagor, séance au cours de laquelle M. Gaudart a lancé un appel pathétique qui nous a profondément troublés, nous avons tous ressenti une émotion très vive devant cet événement douloureux. Aujourd'hui, M. Gaudart, représentant de l'Inde française dans cette Assemblée, au nom des populations qu'il représente, et avec l'appui total, unanime, de l'Assemblée représentative, nous dit: « Faites un geste envers les notaires de l'Inde française, rendez-leur ce qu'ils avaient précédemment ». Eh bien, messieurs, nous ne pouvons pas le refuser; nous n'allons pas faire un geste étriqué et ajouter aujourd'hui à l'amertume de certains et à l'inquiétude des autres. Vous voudrez, en accordant votre bulletin favorable à la demande de M. Gaudart, donner satisfaction aux bons serviteurs de la France et de l'Union française. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, a délibéré à deux reprises de la proposition de notre collègue M. Gaudart. Elle a, dans sa seconde séance, confirmé sa première position demandant au Gouvernement de reculer la limite d'âge des notaires des Etablissements français de l'Inde jusqu'à soixante-dix ans. Elle a pris cette décision par 11 voix contre 4. Par conséquent, votre rapporteur aurait mauvaise grâce, il ne lui est même pas possible d'accepter cet amendement.

Si M. Gaudart avait demandé dans son texte que la limite d'âge ne fût pas édictée pour ceux des notaires qui ont été nommés avant le décret de 1938 et qui — j'avoue avoir été sensible à son argument — ont brigué des fonctions en supposant qu'ils pouvaient aller jusqu'à la limite de leurs forces sans tenir compte d'aucune limite d'âge, la commission laisserait l'Assemblée libre de sa décision.

**M. Alduy.** Je demande un scrutin public.

**M. Zinsou.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Zinsou pour une explication de vote.

**M. Zinsou.** Nous apporterons notre appui total à l'amendement de M. Gaudart.

**M. Antonini.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Antonini, pour une explication de vote.

**M. Antonini.** Messieurs, le groupe R. G. R. avait déjà voté en commission pour l'amendement de M. Gaudart; il votera en séance pour ce même amendement.

On nous a dit tout à l'heure que les notaires de l'Inde avaient un statut assez curieux. Ils sont fonctionnaires sans l'être. En fait, comme ceux du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français d'Océanie, ils ne sont pas des fonctionnaires et ne sauraient en aucune façon leur être assimilés. Ils ont le même statut que ceux de la métropole. La seule différence qui existe pour eux est qu'ils n'ont pas le droit de représentation; mais discipline, statut, tarifs restent les mêmes.

Je ne dis pas que notre rapporteur se soit tant soit peu trompé; mais en fait les notaires des Etablissements français de l'Inde, comme ceux du Sénégal et d'ailleurs, se voient imposer des tarifs. Les honoraires ne sont discutés librement que lorsqu'il s'agit d'un conseil; un notaire n'a pas le droit de les imposer.

On a fait allusion aussi aux bénéfices que peuvent réaliser certains notaires; mais tous n'ont pas une étude importante — le cas se présente quelquefois en France; certains, quand arrive l'âge de la retraite, continuent à exercer leur charge, car leur fortune ne leur permet pas de vivre sans l'appoint d'une retraite.

C'est dans ces conditions que le groupe R. G. R. votera l'amendement de M. Gaudart.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je me permets, avant que l'Assemblée ne vote, d'attirer instamment son attention sur un point qu'avait soulevé M. le rapporteur et que je désire souligner.

Sur le fond, on ne peut pas ne pas être sensible aux arguments qu'a fait valoir notre collègue M. Schleiter, mais la commission a prêté une très grande attention — et c'est ce qui a finalement déterminé son vote — à un argument avancé par un de nos collègues d'outre-mer, nous indiquant que, dans son territoire, une limite d'âge était fixée. De sorte que si nous consentions à une dérogation en faveur des Etablissements français de l'Inde, cette dérogation nous serait certainement demandée par les autres territoires pour éviter une situation défavorable à leurs notaires.

Or, il me semblerait anormal que l'Assemblée de l'Union française provoque, par la bande — si je puis m'exprimer ainsi — une mesure dérogatoire en faveur d'un seul des territoires de cette Union. (*Applaudissements.*)

**M. Cianfarani.** La dérogation a déjà existé pendant cinquante et un ans!

**M. Schleiter.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Schleiter.** Je voudrais, sous cette forme, mes chers collègues, répondre à M. le président de la commission. Il ne s'agit pas d'instituer des droits nouveaux, mais simplement de rendre aux notaires de l'Inde française les droits qu'ils détenaient précédemment. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Déposez un amendement pour ceux nommés avant 1938.

**M. Omer Sarraut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Omer Sarraut.

**M. Omer Sarraut.** Je voudrais simplement répondre, monsieur le président, à notre honorable président de la commission de la législation. Il a indiqué tout à l'heure que l'amendement proposé établirait une dérogation. Or, lorsque nous avons débattu cette question en commission, et si nos souvenirs sont précis, c'est dans une exception — celle de l'Algérie — qu'a été puisé le principal argument en faveur de la limite d'âge. De telle sorte que ce n'est point l'amendement qui vise à une dérogation, mais bien le texte de la commission. La limite d'âge, en effet, n'existe ni en France, ni, à ma connaissance, dans la plupart des territoires d'outre-mer.

**M. le rapporteur.** D'après les renseignements qui m'ont été communiqués par le ministère de la France d'outre-mer, la limite d'âge de soixante-cinq ans existe en Afrique occidentale française.

Je vous donne les renseignements tels que je les ai reçus.

**M. Omer Sarraut.** Vous avez dit vous-même en commission, monsieur le rapporteur, que certains renseignements de cette nature méritaient vérification!

Quoi qu'il en soit, en vérité, il s'agit moins, dans cette discussion, de défendre la situation des notaires de l'Inde française que la logique.

Vous vous adressez à une carrière qui, en principe, doit pouvoir s'exercer tant que le titulaire est en état intellectuel et physique de remplir sa fonction. Ce fut là l'objet essentiel de notre délibération, en commission. Un notaire est-il apte ou n'est-il pas apte, au delà de soixante-dix ans, à accomplir convenablement son ministère ?

Or, nous avons appris par M. le président Bour, à moins que ce ne soit par M. Gaudart, qu'il existait déjà un texte permettant au parquet général de contrôler la capacité requise desdits notaires.

Par conséquent, ce texte existant déjà, il ne paraît pas indispensable d'en forger un autre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Gaudart.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. Alduy au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit en vertu de l'article 73 du règlement.

La séance est suspendue pendant l'opération du pointage

*(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du pointage sur l'amendement de M. Gaudart:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 130 |
| Majorité absolue | 66 |
| Pour l'adoption | 65 |
| Contre | 65 |

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

J'ai reçu un amendement de M. Jean Scelles, tendant à ajouter au texte proposé par la commission l'alinéa suivant:

« Toutefois, ceux des notaires de l'Inde qui auraient été nommés à ces fonctions avant le décret du 7 avril 1938, pourront rester en fonctions sans limite d'âge obligatoire. »

La parole est à M. Scelles, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Scelles.** Mes chers collègues, cet amendement n'appelle pas de longs développements; essentiellement transactionnel, il m'a été suggéré par les débats au cours desquels notre rapporteur et ami M. Bour s'est déclaré sensible à l'argument avancé par notre collègue M. Gaudart.

Il est certain que la situation est différente pour les notaires selon qu'ils furent nommés avant ou après 1938: avant cette date, ils étaient soumis au régime que modifia le décret du 7 avril-2 mai 1938; après, au contraire, ils n'étaient pas sans connaître la réglementation imposée par ce décret.

Cet amendement me paraît d'un caractère transactionnel susceptible de réunir, dans cette Assemblée, une large majorité, peut-être même l'unanimité, si M. Gaudart veut bien s'y rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai déjà effleuré tout à l'heure le fond de l'amendement de notre collègue M. Scelles. Il émane d'un désir de justice auquel la commission n'est pas insensible. Il est certain que la situation des notaires des Etablissements français de l'Inde est différente, eu égard à la limite d'âge, selon qu'ils ont été nommés avant ou après la promulgation du décret établissant cette limite d'âge. Dans ces conditions, la commission, n'en ayant pas délibéré en séance régulière, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée — j'ajoute, à titre personnel, avec un préjugé favorable.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Scelles, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** L'ensemble du texte soumis à votre vote se lit donc:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prolonger jusqu'à soixante-dix ans la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire dans les Etablissements français de l'Inde.

« Toutefois, ceux des notaires de l'Inde qui auraient été nommés à ces fonctions avant le décret du 7 avril 1938 pourront rester en fonctions sans limite d'âge obligatoire. »

Je vais mettre aux voix la proposition ainsi modifiée.

**M. Alduy.** Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'ensemble.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alduy, au nom du groupe socialiste, sur l'ensemble de la proposition.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 127 |
| Majorité absolue | 64 |
| Pour l'adoption | 93 |
| Contre | 34 |

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à prolonger jusqu'à soixante-dix ans la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire dans les Etablissements français de l'Inde. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 15 —

## DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution d'une chambre consulaire des mines de l'Afrique équatoriale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 115, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 16 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alduy une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition n° 264, année 1950, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française un plan à long terme sur les recherches pétrolières dans les pays d'outre-mer de l'Union française, proposition qu'il avait déposée à la séance du 3 novembre 1950

Acte est donné de ce retrait.

— 17 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 117 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 18 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 213, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des articles 1er et 3e du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Sylvestre un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications n° 89, année 1952, sur la proposition de M. Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Le Ber un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 306, année 1951) de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Jean Scelles et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

J'ai reçu de M. Jousselin un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 173, année 1951) de M. Jousselin, relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques.

Le rapport sera imprimé sous le n° 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Sylvestre un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur:

1° La demande d'avis (n° 323, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la propostion de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique) (n° 90, A. N., 2e législature);

2° La demande d'avis (n° 324, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique) (n° 608, A. N., 2e législature).

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornet un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 328, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Jousselin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 52, année 1952) de MM. Jousselin et Momo Toure, tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

— 19 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 4 mars, à quinze heures.

Jeudi 6 mars, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 4 mars 1952, à quinze heures, séance publique.

1. Vérification des pouvoirs, deuxième bureau: élection par l'Assemblée nationale de M. Poimboeuf en remplacement de M. Schock (M. Georget, rapporteur).

2. Examen de trois demandes de délai supplémentaire présentées par la commission de politique générale, relatives à:

*a*) La demande d'avis (n° 264, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie;

*b*) La demande d'avis (n° 265, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

*c*) La demande d'avis (n° 271, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

3. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (nos 342, année 1951, et 84, année 1952. — M. Nguyen Khac Su, rapporteur, et n° 111, année 1952, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur).

4. Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (Nos 228, année 1951, et 100, année 1952, M. Randretsa, rapporteur, et n° 68, année 1952, avis de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber, rapporteur);

5. Discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires (Nos 186, année 1951, et 99, année 1952, M. Randretsa, rapporteur, et n° 107, année 1952, avis de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber, rapporteur).

Jeudi 6 mars, à quinze heures, séance publique.

1. Eventuellement, suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 4 mars.

2. Discussion de la proposition de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer (Nos 89 et 119, année 1952; M. Sylvestre, rapporteur);

3. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française (Nos 213, année 1951, et 118, année 1952, M. Antonini, rapporteur);

4. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil (Nos 242, année 1951, et 113, année 1952, M. Abdesselam, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Scelles, rapporteur);

5. Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Jean Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés (Nos 306 et 120, année 1952, Mlle Le Ber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Mardi 4 mars 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election par l'Assemblée nationale de M. Poimbœuf en remplacement de M. Schock (M. Georget, rapporteur);

2° Examen de trois demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission de politique générale, relatives à:

*a*) La demande d'avis (n° 264, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie;

*b*) La demande d'avis (n° 265, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

*c*) La demande d'avis (n° 271, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (n°° 342, année 1951, et 84, année 1952, M. N'Guyen Khac Su, rapporteur, et n° 114, année 1952, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. le général Delmas, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°° 228, année 1951, et 100, année 1952, M. Randretsa, rapporteur, et n° 68, année 1952, avis de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires (n°° 186, année 1951, et 99, année 1952, M. Randretsa, rapporteur, n° 107, année 1952, avis de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,*
RENÉ HINGRE.

## Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

*Réunion du 28 février 1952.*

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 28 février 1952, les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 4 mars 1952, à quinze heures, pour:

*a*) La vérification des pouvoirs, deuxième bureau, élection de l'Assemblée nationale de M. Poimbœuf, en remplacement de M. Schock;

*b*) Examiner les trois demandes de délai supplémentaire présentées par la commission de politique générale relatives à:

1° La demande d'avis (n° 264, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi concernant les conseils de district des établissements français de l'Océanie;

2° La demande d'avis (n° 265, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils;

3° La demande d'avis (n° 271, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

*c*) La discussion de la demande d'avis (n° 342, année 1951) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon;

*d*) La discussion de la demande d'avis (n° 228, année 1951) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

*e*) La discussion de la proposition (n° 186, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires.

II. — Tenir séance publique le jeudi 6 mars 1952, à quinze heures, pour:

*a*) Eventuellement, la suite des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 4 mars 1952;

*b*) La discussion de la proposition (n° 89, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer;

*c*) La discussion de la demande d'avis (n° 213, année 1951) sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928, réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

*d*) La discussion de la demande d'avis (n° 242, année 1951) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil;

*e*) La discussion de la proposition (n° 306, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

## ANNEXE

### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

**M. Paul Catrice** a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 58, année 1952) sur la proposition de loi tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole (A. N. n° 726).

**M. Raphaël-Leygues** a été nommé rapporteur de la proposition (n° 48, année 1952) tendant à demander au Gouvernement d'inclure un membre de l'Assemblée de l'Union française dans la commission d'études d'un français de base qui vient d'être créée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

**M. Cianfarani** a été nommé rapporteur de la proposition n° 69, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles.

**M. de Peretti** a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 328, année 1951) sur le projet de décret relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les établissement français de l'Océanie. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

AFFAIRES FINANCIÈRES

**M. Antonini** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 94, année 1952) tendant à demander à l'Assemblée nationale de n'admettre aucun abattement sur les crédits concernant les plans des pays d'outre-mer inscrits dans les deux lois relatives aux dépenses d'équipement promulguées les 3 et 5 janvier 1952. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

AFFAIRES SOCIALES

**M. Paul Catrice** a été nommé rapporteur de la proposition (n° 138, année 1951) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi donnant une large place et accordant valeur représentative aux communautés autochtones traditionnelles dans le développement de la législation sociale et dans l'application de l'action sociale des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

**Mme Mairoux** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 70, année 1952) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant dans les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer un service des affaires sociales.

**M. Borrey** a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 59, année 1952) sur la proposition de loi tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française (A. N. n° 709). Renvoyée pour le fond à la commission de la défense de l'Union française.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

**M. Sylvestre** a été nommé rapporteur de la proposition (n° 89, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer.

RELATIONS EXTÉRIEURES

**M. de Peretti** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 108, année 1951) tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte, en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays et territoires; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

**M. de Peretti** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 312, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

INSTRUCTION

**M. Rosenfeld** a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 128, année 1950) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

**M. Motais de Narbonne** a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 95, année 1951) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 26 février* 1952. (*Journal officiel* du 27 février 1952.)

Page 280, 1re colonne, 17e et 18e lignes, en remontant:

**Au lieu de:**

« *M. Rosfelder.* C'est un Français qui dit des paroles françaises. »,

**Lire:**

« *M. Rosfelder.* Il est toujours agréable d'entendre à cette tribune des paroles françaises. »

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 28 FEVRIER 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**303.** — 28 février 1952. — **M. Louis Jousselin** se référant aux conséquences en matière de droits fonciers des ordonnance et décret des 24 mars et 5 avril 1945, portant accession à la plénitude du droit de cité dans les établissements français de l'Océanie et abrogeant les lois indigènes dans les îles, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles ont été les procédures mises en œuvre pour l'application du code civil aux droits fonciers préalablement coutumiers des ressortissants de ce territoire; 2° si lesdites procédures ont donné lieu à des frais; 3° dans quelle mesure — sous forme statistique si possible — l'individualisation des droits a pu être prononcée valablement jusqu'à présent en regard du code civil; 4° si on peut être assuré que, le cas échéant, l'individualisation de la propriété n'a pas porté atteinte aux légitimes intérêts des autres membres de la communauté précédemment tenancière de droits collectifs.

**304.** — 28 février 1952. — **M. Louis Jousselin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle serait, dans l'éventualité de la constitution d'un bien de famille insaisissable en Océanie, l'ordre de grandeur des frais — honoraires des notaires, greffiers et experts plus les droits — nécessités par la procédure prévue dans les conditions du projet de loi actuellement soumis au Parlement

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance du Jeudi 28 Février 1952.

### SCRUTIN (N° 19)

*Sur l'amendement de M. Gaudart à la proposition n° (4) (1591) relative à la limite d'âge des notaires dans les Etablissements français dans l'Inde.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants ..... 130
Majorité absolue ..... 66

Pour l'adoption ..... 65
Contre ..... 65

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Albrand.
Antonini.
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Boussenot.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange (Michel).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milbe Poutingon.
Monnet.
Montrat.
Morel.
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Sousatte.
Sylvestre.
Touré.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vocal.
Zinsou.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Coquart.
Corval.
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messaï.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Piéri.
Poimbœuf.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Scelles.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Bentchicou.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boileau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Egreland.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Léon.
Le Van Dinh.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Odru.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Plagne (Général).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bilavarn Khoun et Pann Yung.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

### SCRUTIN (N° 20)

*Sur la proposition (n° (9), année 1951) relative à la limite d'âge des notaires dans les établissements français dans l'Inde.*

Nombre des votants ..... 127
Majorité absolue ..... 64

Pour l'adoption ..... 93
Contre ..... 34

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abdesselam.
Albrand.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charnay.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.

Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Donnat.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giaro.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mlle Poutingon.
Monnet.
Montrat.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Poimbœuf.
Polycarpe.
Randreisa.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Voca.
Zinsou.

**Ont voté contre:**

MM.
Alduy.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Bourgarel.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Coquart.
Delraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lechani.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messal.
Mme Emilienne Moreau.
Piéri.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Soppo Priso.
Tétau.
Thomas (Jean Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Bentchicou.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Charlier.
Chasslot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Léon.
Le Van Dinh.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Odru.
Pham Van Binh.
Phung Ba Ngha.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bilavarn Khoun et Pann Yung.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

rot.
eng

ing-
r.

lse,

rift-